

GE_GERICHTE ACPR/638/2021 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_638_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/638/2021 du 27 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/638/2021 del 27 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été observées (art. 85 al. 2 CPP) –, à l'encontre d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). En qualité de partie (art. 104 al. 1 let. b CPP), l'héritier lésé qui a fait usage de son droit de porter plainte est légitimé à recourir contre la décision de non-entrée en matière (ATF 141 IV 380, consid. 2.3.3 et 2.3.4, p. 385 à 387). Le recourant ne démontre pas sa qualité d'héritier de sorte que sa qualité pour agir est sujette à caution. La question de la recevabilité du recours peut cependant rester ouverte, eu égard à ce qui suit.

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Ainsi, le Ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que si la situation est claire sur le plan factuel et juridique, respectivement lorsqu'il est certain que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.1., non publié in ATF 144 IV 81). Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière: il s'agit des cas dans lesquels la preuve d'une infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public et où aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles (A. KUHN / Y.

- 5/7 - P/2561/2021 JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 3.2

En l'espèce, il n'existe aucune contradiction entre les courriers de la banque des 15 novembre 2019 et 4 mars 2020 qui laisserait supposer la commission d'une quelconque infraction pénale. Le fait que la banque ait effectué des recherches pour savoir si un compte aux noms de C _____ et D _____ était ouvert dans ses livres ne contredit nullement le fait qu'elle ne soit plus en possession des documents de compte relatifs aux années 1918-1920 à 1950-1960.

E. 3.3

De surcroît, rien au dossier ne prouve que le ou les comptes litigieux existaient encore au moment où le recourant est prétendument devenu héritier – lui-même après son père ou sa mère – de B _____. On ignore même à quelle date celle-ci serait décédée. À cela s'ajoute que les derniers échanges entre B _____ et la banque, datant de 1953, laissent plutôt penser que les comptes bancaires ont bel et bien été clôturés par cette dernière. Au vu des démarches entreprises par ses soins pendant plusieurs années auprès de la banque afin de liquider la succession de son père, il est en effet peu probable qu'elle se soit contentée d'une absence de réponse de la banque à sa demande de versement en sa faveur des avoirs en compte. On ne voit en tout cas pas quel acte d'enquête, plus de septante ans après, pourrait démontrer le contraire ou établir que les fonds auraient été en déshérence après le décès de leur bénéficiaire, dans la mesure où l'obligation de conservation des archives de la banque est limitée à dix ans (art. 958f CO). En l'absence de prévention pénale suffisante de la commission d'une infraction pénale, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. * * * * *

- 6/7 - P/2561/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.